

Protection des données

De l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux en Suisse

Le Tribunal fédéral suisse s'est déterminé assez récemment, et de manière formelle, sur l'utilisation de Twitter durant les séances publiques, dans le cadre de l'affaire Logistep. Il est intéressant de relater cet aspect du dossier ayant abouti à la première séance publique twittée de l'histoire judiciaire suisse.



Par Sébastien FANTI
Avocat au barreau
du canton du Valais,
Suisse

I. DE LA REQUÊTE FORMULÉE, DE LA RÉPONSE FINALE APPORTÉE ET DE SA CONCRÉTISATION

Dans l'affaire *Logistep*⁽¹⁾, le Tribunal fédéral suisse devait statuer sur la compatibilité avec la loi sur la protection des données des activités de la société *Logistep* spécialisée dans la surveillance des réseaux et des échanges de

fichiers dans les réseaux *peer-to-peer*, pour le compte de titulaires de droits d'auteur. Jusqu'où doit aller la traque aux internautes qui téléchargent de la musique ou des films de pair à pair (P2P) ? C'est à cette question hautement sensible que devait répondre, en séance publique, le tribunal. Dès lors, on comprend l'intérêt pour les journalistes de relater le débat en direct sur internet, à l'aide du réseau social Twitter.

Le 6 avril 2010, l'association X, agissant par son mandataire, a sollicité du Tribunal fédéral suisse l'autorisation de twitter lors des délibérations publiques. La réponse à cette demande fut apportée le 3 septembre 2010 en ces termes : « À ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas réglé expressément la question relative à l'utilisation d'appareils électroniques dans les salles d'audience. Jusqu'ici, les ordinateurs et téléphones portables ont été tolérés, pour autant qu'ils soient utilisés dans le but de rédiger un texte et qu'ils ne dérangent pas le bon déroulement de la séance. Il est toutefois nécessaire de préciser que les prises de vue ou de son sont formellement interdites, cette réserve étant nécessaire compte tenu de la multifonctionnalité de ces appareils. Aussi longtemps que ces conditions seront respectées et que

le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, rien ne s'oppose à l'utilisation de « Twitter ». Nous nous réservons toutefois de régler expressément cette question à l'avenir, sur la base des expériences qui seront faites... ».

« Une incertitude relative à l'avenir de l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des juridictions suisses demeure »

Ainsi, selon le juge fédéral, dès lors que cela ne perturbe pas le travail de la Justice et que le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, rien ne s'oppose à l'utilisation de Twitter. Lors des délibérations publiques, plusieurs personnes présentes dans le public ont « twitté ». À l'issue de la séance, une discussion informelle s'est engagée avec l'un des juges fédéraux, discussion durant laquelle il est alors apparu que la position communiquée par l'adjoint du secrétaire général du Tribunal fédéral, relativement à l'utilisation de Twitter, n'était pas partagée par l'ensemble des magistrats composant la Cour, voire même n'aurait pas été la décision de la Cour si celle-ci avait dû se prononcer.

Une incertitude relative à l'avenir de l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des juridictions demeure donc, incertitude qui avait déjà été induite par la possibilité, pour le juge président les débats, de proscrire ce mode de communication en sus d'un règlement ultérieur sur la base des expériences réalisées, également évoquée dans la lettre du 3 septembre 2010 précitée.

II. DES SOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Lors de la comparution en justice du fondateur de WikiLeaks, la haute Cour de justice britannique a récemment autorisé⁽²⁾ l'usage de Twitter dans son enceinte et lors des procès, sous certaines conditions. Les recommandations préliminaires du président de la Haute Cour sont les suivantes : « L'utilisation d'équipements modernes discrets, por-

(1) T. fédéral suisse, 8 sept. 2010, n° 1C_285/2009 : Communiqué de presse du Tribunal fédéral, 8 sept. 2010, www.bger.ch/ft/mm_1c_285_2009_d.pdf. Sur cette affaire, plus connue en France sous le nom *Techland*, cf. notamment www.legalis.net/spip.php?article1892 et, s'agissant de l'ordonnance du TGI Paris, 25 juin 2007, n° 07/06778, v. <http://static.pcinpact.com/decision.pdf>.

(2) Les recommandations préliminaires du président juge peuvent être consultées sur www.guardian.co.uk/law/interactive/2010/dec/20/twitter-court-guidance

tables et silencieux, à des fins de rendre compte au monde extérieur des débats du tribunal n'est pas, de manière générale, susceptible d'interférer avec le bon déroulement de la justice. L'objectif le plus évident d'autoriser l'utilisation de communications en direct par message écrit serait de permettre aux médias de produire des comptes-rendus d'audiences justes et précis ». S'il n'y a pas d'interdiction légale sur l'usage de communications par messages écrits en direct, il revient au juge d'autoriser ou non l'usage de Twitter en fonction du risque posé « au bon déroulement de la justice ». Ainsi, le juge britannique assortit sa décision de nombreux garde-fous au premier rang desquels l'autorisation de transmettre tweets, SMS ou « live-blog » qui est laissée à la discrétion du juge, lequel décidera au cas par cas. Il conviendra donc de demander l'autorisation au juge d'utiliser un portable au coup par coup. Cette décision pourra être limitée aux seuls journalistes, à l'exclusion du reste du public, pour éviter les « interférences avec le système d'enregistrement » du tribunal. Enfin, cette décision pourra être refusée dans les cas les plus sensibles, où la diffusion d'informations en cours d'audience pourrait influencer des témoins.

En France, la question posée lors du procès *Clearstream* est plus contestée⁽³⁾, mais en substance, laissée à la discrétion du président de la cour. L'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions adminis-

(3) Pour un résumé du régime légal et des cas survenus : www.20minutes.fr/article/349613/France-Tweeter-ou-ne-pas-tweeter-depuis-une-salle-d-audience.php

tratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction ». Rien n'interdit de poster des messages sur Twitter avec un téléphone portable.

Aux États-Unis, des décisions contradictoires ont été rendues⁽⁴⁾, notamment sur la base de l'article 53 de la loi fédérale sur les procédures criminelles qui prévoit que « sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles, le tribunal ne doit pas permettre la prise de photographies dans la salle d'audience pendant une procédure judiciaire ou la diffusion d'une procédure judiciaire de la salle d'audience ». Pour certains juges, la portée de la règle va bien au-delà de la transmission de procès via la télévision et la radio et concerne l'envoi de messages électroniques décrivant le déroulement du procès en direct. Mais d'autres juges ne partagent pas cette position.

L'enjeu de la problématique exposée ne se limite pas à cet outil de communication. En Angleterre, les défenseurs de la transparence ont immédiatement posé la question : « *You Tube next ?* ». Les juges en sont parfaitement conscients et donc réticents à ouvrir une boîte qui pourrait se révéler de Pandore. Avec la publication de leurs arrêts, ils disposent d'un redoutable outil qui permet d'exprimer avec précision leur point de vue. La transparence raisonnable est donc possible. ●

(4) D. McCullagh, « Judge Bans Twitter From Court », 9 nov. 2009, disponible sur www.cbsnews.com/8301-504383_162-5591067-504383.html